



Arrêté n°2022_AR_004

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

De délégation de fonction et de signature au 6^e Vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_125 en date du 26 septembre 2022 portant élection de Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY au rang de 6^e Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022_DEL_081 en date du 2 mai 2022 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-présidents et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un vice-Président dans le souci du bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'intérêt de donner délégations de fonction à Monsieur TURK-SAVIGNY,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de fonction, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, à Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY, 6^e vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Environnement – transition écologique :
 - Politique agricole sur le territoire intercommunal ;
 - Soutien, y compris financier, aux associations et organismes pour le développement agricole ;

- Pilotage et suivi des études et de la réalisation d'un centre d'enfouissement technique de classe III ;
 - Pilotage et suivi des études préalables, de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat de bassin du fier et du lac d'Annecy et de tout dispositif qui viendrait s'y substituer ;
 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
 - Relations avec les acteurs du secteur de l'environnement et de la transition écologique.
- Culture :
- Séances cinématographiques en plein air ;
 - Accompagnement des pratiques d'éducation artistique et culturelle des écoles primaires du territoire intercommunal dans le cadre du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) porté par le Ministère de l'Education nationale ;
 - Actions en lien avec le développement de la lecture à domicile pour les personnes âgées ou porteuses d'un handicap ;
 - Relations avec les acteurs du domaine de la culture.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonction, délégation de signature est donnée à Monsieur Eddie TURK-SAVIGNY pour les actes relevant de sa délégation de fonction et listés ci-après : bons de commande, mandats, ordres de service, courriers, conventions et autorisations de mise à disposition de biens de la collectivité ou au bénéfice de celle-ci, certificats administratifs, demandes de subvention, bordereaux administratifs, ordres de missions, échanges dans le cadre de pré-contentieux et contentieux, préparation et suivi de l'exécution de tout marché public, attribution des marchés publics jusqu'à 40 000 € HT, dépôt de plainte avec partie civile le cas échéant et échanges avec les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressée et affiché au siège de ladite Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le-5-OCT. 2022

Le Président,

Christian HEISON



Notifié le : 05/10/2022

L'Intéressée,

Arrêté n°2022_AR_004

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie | 3 place de la Manufacture BP 69 - 74152 RUMILLY Cedex

Tel. : 04 50 01 87 00 | contact@rumilly-terredesavoie.fr | www.rumilly-terredesavoie.fr